|  |
| --- |
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE |
|  |  |  |
| Ministère de la culture |
|  |  |  |
|  |  |  |

Décret n° du

relatif au Centre national de la musique

NOR : […]

*Publics concernés : [texte]*

*Objet : [texte]*

*Entrée en vigueur : [texte]*

*Notice : [texte]*

*Références : [texte]*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la culture,

Vu le code civil, notamment son article 2045 ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1039 ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article L. 324-17 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.

2313

1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 ;

Vu le code du travail ;

Vu la loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 modifiée relative à la démocratisation du secteur

public ;

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d’âge dans la fonction

publique et le secteur public, notamment ses articles 3 et 7 ;

Vu la loi de finances rectificative pour 2003 modifiée relatif à la taxe sur les spectacles de

variétés, notamment son article 76 ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture

et au patrimoine ;

Vu la loi n° XXX du XX 2019, relative à la création du Centre national de la Musique ;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 modifié relatif au contrôle de l’Etat sur les

entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d’ordre

économique et social ;

Vu le décret n° 55-733 du 26 mai 1955 modifié relatif au contrôle économique et

financier de l’Etat ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et

d’avances des organismes publics ;

Vu le décret n°2004-117 du 4 février 2004 pris en application des articles 76 et 77 de la

loi

de finances rectificative pour 2003 définissant les catégories de spectacles et déterminant,

pour l'Association pour le soutien du théâtre privé, les types d'aides et leurs critères

d'attribution ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de

règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de

l’État ;

Vu le décret n° 2010-1035 du 1er septembre 2010 relatif à la durée des mandats des

dirigeants et au fonctionnement des organes de direction de certains des établissements de

l’État ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et

comptable publique ;

Vu le décret n°2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d’organisation des

délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Le Conseil d’État (section de l’intérieur) entendu,

Décrète :

# TITRE Ier

Dispositions générales

Article 1er

Le Centre national de la musique, créé par la loi n° XXX du XX 2019 susvisée, est un établissement public à caractère industriel et commercial, placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture.

Afin de garantir la liberté, la diversité, dans le respect de l’égale dignité des répertoires et des droits culturels et le développement de la création dans le domaine de la musique et des variétés dans tous les territoires, le Centre national de la musique a pour mission d’accompagner l’ensemble des professionnels du secteur, notamment en soutenant l'écriture, la composition, l'interprétation, l’édition, la production, la distribution, la promotion, la diffusion et le rayonnement international de la musique et des variétés, sous toutes leurs formes et auprès de tous les publics.

Pour l’accomplissement de ses missions, il peut :

1° Soutenir l'écriture, la composition, l'interprétation, l’édition, la production, la promotion, la diffusion, notamment au moyen d’aides financières et de services d’information, d’expertise, de conseil, de mise en relation et de promotion, au bénéfice des professionnels du secteur, dans le respect de l’égale dignité des répertoires et des droits culturels ;

2° Favoriser le développement international du secteur, en contribuant au soutien à l’exportation des productions françaises, au rayonnement des œuvres et à la mobilité des auteurs, compositeurs et artistes interprètes, notamment au moyen d’aides financières et de services d’information, d’expertise, de conseil, de mise en relation et de promotion ;

3° Concourir au développement économique, notamment dans le domaine de l’innovation, des entreprises, organismes ou groupements contribuant aux objectifs de politique publique du ministère chargé de la culture dans le domaine de la musique et des variétés :

a) par l’attribution d’aides financières, notamment des subventions, des prêts et des avances, y compris en faveur de l’emploi et du renforcement de la sécurité des sites et manifestations culturelles du spectacle vivant ;

b) par un ensemble de services de conseil et d’accompagnement ainsi qu’une fonction d’ingénierie, en particulier en matière de formation professionnelle ;

4° Recueillir, analyser et diffuser les informations nécessaires à l’observation et à la régulation par l’Etat de l’économie de la filière musicale et des variétés, y compris dans le domaine des usages et pratiques des publics. A ce titre, il recueille toutes informations et toutes données utiles, notamment sociales, commerciales et financières, et diffuse une information économique et statistique, dans le respect des législations relatives à la protection des données personnelles et au secret des affaires ;

5° Contribuer à la connaissance des métiers et de l’économie de la musique et des variétés au moyen d’un ensemble de services, notamment numériques, d’information pédagogique, d’orientation et de formation professionnelle, accessible à tous les publics ;

6° Assurer une veille des technologies et des usages et soutenir l’innovation en accompagnant le secteur dans ses transformations ;

7° Favoriser les échanges avec la profession ;

8° Participer à la valorisation du patrimoine musical et des variétés, en particulier dans le cadre de partenariats avec des organismes assurant la conservation de fonds patrimoniaux dans ce champ, notamment par un soutien financier et logistique ;

9° Contribuer à la mise en œuvre de la politique du ministère chargé de la culture en matière d’éducation artistique et culturelle, notamment au moyen de la mise à disposition d’outils et de soutiens financiers ;

10° Favoriser à travers ses différentes actions un égal accès des femmes et des hommes aux professions musicales ;

11° Contribuer, dans le secteur de la musique et des variétés à la mise œuvre de la politique de l’Etat en matière de protection de l’environnement et de développement durable.

Le Centre national de la musique peut intervenir dans l’ensemble de ces domaines, en développant, en France et à l’étranger, des activités commerciales et assurer des prestations de service à titre onéreux, dans l’intérêt du secteur de la musique et des variétés.

Article 2

La politique culturelle et la stratégie de l'établissement, ses activités et ses investissements font l'objet d'un contrat pluriannuel conclu avec l'Etat.

Ce contrat fixe les objectifs de performance de l'établissement au regard des missions assignées et des moyens dont il dispose.

Article 3

Pour l'accomplissement de ses missions, l'établissement peut bénéficier de la mise à disposition d'immeubles appartenant à l'Etat ou que ce dernier détient en jouissance par convention d'utilisation dans les conditions prévues aux articles R. 2313-1 à R. 2313-5 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.

Il exerce la maîtrise d'ouvrage de tous les travaux afférents à ces immeubles et supporte les coûts correspondants.

# Titre II

Organisation administrative

Article 4

Le conseil d'administration de l'établissement public est composé, outre son président de :

1° Huit représentants de l’État :

a) Cinq représentants du ministre chargé de la culture, soit le directeur général des médias et des industries culturelles ou son représentant, le directeur général de la création artistique ou son représentant, un directeur régional des affaires culturelles et deux dirigeants d'établissement public placé sous la tutelle du ministère chargé de la culture ;

b) Un représentants du ministre chargé de l’économie et des finances, soit le directeur de la direction générale des entreprises ou son représentant ;

c) Un représentant du ministre chargé du budget, soit le directeur de la direction du budget ou son représentant ;

c) Un représentant du ministre chargé des affaires étrangères ;

2° Un représentant des collectivités territoriales ou de leurs groupements ;

3° Cinq personnalités qualifiées désignées par le ministre chargé de la culture parmi les représentants des organisations professionnelles et des organismes de gestion collective au titre de leur expertise dans les domaines de :

a) l’écriture, la composition et l’édition musicale ;

b) l’interprétation ;

c) la production phonographique ;

d) le spectacle vivant et les variétés.

4° Une personnalité qualifiée désignée par le ministre chargé de la culture au titre de son expertise dans les domaines de l’innovation et du numérique ;

5° Deux représentants du personnel de l'établissement élus pour trois ans.

Le conseil d’administration sera constitué à part égale de femmes et d’hommes, en tenant compte de son président pour atteindre la parité.

Article 5

La durée du mandat des membres du conseil d’administration est de trois ans renouvelable.

Toute vacance, pour quelque cause que ce soit, ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres du conseil ont été désignés, donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si cette durée est supérieure à trois mois.

Article 6

I. - Les représentants élus du personnel au conseil d'administration bénéficient d'un crédit de 15 heures par mois pour l'exercice de leur mission.

Les autres membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Toutefois, leurs frais de déplacement et de séjour peuvent être remboursés dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux personnels civils de l'Etat.

II. - Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures et de prestations de services, ni assurer des prestations pour ces entreprises, à moins d'y être expressément autorisés au préalable par le conseil d'administration. Sauf autorisation expresse préalable du conseil d'administration et à l'exception des représentants du personnel, ils ne peuvent prêter leur concours à titre onéreux à l'établissement.

Article 7

Le conseil d’administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, qui fixe l’ordre du jour.

Il est également convoqué par le président à la demande du ministre chargé de la culture ou à celle de la majorité de ses membres qui, dans ce cas, proposent l'ordre du jour de la séance.

En cas de vacance, d'absence ou d'empêchement du président, le conseil d'administration est convoqué et présidé par le directeur général des médias et des industries culturelles.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente, suppléée ou représentée. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

Le contrôleur budgétaire, l’agent comptable, ainsi que toute personne dont le président souhaite recueillir l’avis, assistent aux séances du conseil d’administration avec voix consultative.

Il est établi un procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration signé par le président de séance et par le secrétaire.

Article 8

Le conseil d’administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. A ce titre, il délibère notamment sur :

1° Les orientations stratégiques de l'établissement ;

2° Les conditions générales de recrutement, d’emploi et de rémunération du personnel contractuel ;

3° Le projet de contrat pluriannuel prévu à l'article 2 et le rapport de performance qui rend compte chaque année de son exécution ;

4° Le nombre, les compétences, les modalités de fonctionnement et la composition des commissions qu'il peut créer pour l'exercice des missions de l'établissement, et notamment des commissions spécialisées chargées de donner un avis sur l'attribution des aides financières ;

5° Les conditions générales d'attribution des subventions, prêts et avances ainsi que les conditions de remboursements des prêts et avances ;

6° Le règlement intérieur de l’établissement ;

7° Le budget et ses modifications ;

8° Le compte financier de l’exercice clos et il décide de l'affectation des résultats de l'exercice ;

9° Le rapport annuel d’activités ;

10° Les catégories de contrats qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;

11° Les projets de conventions d'utilisation des immeubles conclues en application de l'article 3 ;

12° Les prises, extensions et cessions de participations, les créations de filiales et la participation à des groupements d'intérêt public ou à des groupements d'intérêt économique, à des établissements publics de coopération culturelle ou à des associations ;

13° Les contrats de concession, et les autorisations d'occupation et d'exploitation du domaine public;

14° Les projets de vente, de location, d'achat et de prise à bail d'immeubles ;

15° L'acceptation ou le refus des dons et legs ;

16° Les actions en justice et les transactions.

Il peut déléguer au président, dans les limites et conditions qu’il détermine, les attributions prévues aux 15° et 16°.

Si cela s’avère nécessaire, une délibération peut être organisée à l’initiative du président du conseil d’administration sous la forme d’échanges écrits transmis par voie électronique. La délibération est adoptée conformément aux dispositions du décret du 26 décembre 2014 susvisé.

Article 9

Les délibérations du conseil d’administration autres que celles mentionnées aux alinéas suivants deviennent exécutoires de plein droit quinze jours après leur réception par le ministre chargé de la culture s'il n'y a pas fait opposition dans ce délai. Il en est de même des décisions du président prises par délégation du conseil d'administration en application de l'article 8, sous réserve, pour les décisions relatives aux transactions, de l'accord du contrôleur budgétaire.

Les délibérations relatives au 1° de l’article 8 doivent, pour devenir exécutoires, faire l’objet d’une approbation expresse du ministre chargé de la culture.

Les délibérations relatives aux 7°,8°,13° et 16° de l'article 8 deviennent exécutoires de plein droit un mois après leur réception par le ministre chargé de la culture et le ministre chargé du budget si aucun d'entre eux n'y a fait opposition dans ce délai.

Les délibérations relatives aux 12° et 14° de l’article 8 doivent pour devenir exécutoires faire l’objet d’une approbation expresse des ministres chargés de la culture et du budget.

**Article 10**

Le président est nommé par décret pris sur proposition du ministre chargé de la culture, pour une durée de cinq ans renouvelable deux fois par période de trois ans.

Article 11

Le président préside le conseil d’administration et dirige l’établissement. A ce titre,

1° Il prépare les délibérations du conseil d’administration et en assure l’exécution ;

2° Il est ordonnateur des recettes et des dépenses ;

3° Il prépare le budget initial de l'établissement public et les budgets rectificatifs, et veille à ce qu'ils soient exécutés en équilibre ;

4° Il peut prendre, en cas d'urgence et après avis du contrôleur budgétaire, des budgets rectificatifs conformément aux dispositions de l'article 177 du décret du 7 novembre 2012 susvisé ;

5° Il a autorité sur les services de l’établissement ;

6° Il recrute et gère l’ensemble des personnels de l’établissement ;

7° Il préside le comité social et économique de l'établissement ;

8° Il prépare et signe les accords d’entreprise et veille à leur application ;

9° Il nomme, dans chaque région, chaque département ultramarin et chaque collectivité ultramarine, sur proposition du représentant de l’Etat, le chef de service déconcentré du ministère de la Culture, en qualité de responsable territorial de l’établissement.

10° Il attribue les aides financières mentionnées à l’article 1er ;

11° Il délivre, au nom de l'Etat, les agréments prévus à l'article 220 *octies* et à l’article 220 *quindecies* du code général des impôts ;

12° Il conclut les contrats ou marchés ;

13° Il conclut les transactions et passe les actes d'acquisition, d'échange et de vente d'immeubles, autorisés dans les conditions prévues à l'article 9 ;

14° Il rend compte de sa gestion au conseil d'administration ;

15° Il préside le conseil professionnel de l'établissement et désigne les membres qui le composent ;

16° Il représente l’établissement en justice et dans les actes de la vie civile.

Le président peut déléguer sa signature aux agents de l'établissement, dans les limites de leurs attributions et dans les conditions qu'il détermine.

En cas de vacance ou d'empêchement du président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions d'ordonnateur sont provisoirement exercées par le responsable des services financiers de l'établissement pour l'exécution courante des recettes et dépenses.

Article 12

Un conseil professionnel est adjoint au conseil d’administration du Centre national de la musique, pour examiner toute question intéressant l’évolution du secteur ou l’activité de l’établissement. Sa composition assurera l’égale représentation des femmes et des hommes.

1° Outre le président de l’établissement, le directeur général des médias et des industries culturelles ou son représentant et le directeur général de la création artistique ou son représentant, qui ne prennent pas part aux délibérations, le conseil professionnel est constitué au maximum de trente-cinq membres.

Il est composé de huit collèges constitués respectivement de :

a) six experts dans les domaines de l’écriture, la composition et l’interprétation ;

b) deux experts dans le domaine de l’édition musicale ;

c) quatre experts dans le domaine de la production phonographique ;

d) dix experts dans le domaine de la production de spectacle et des variétés ;

e) six experts dans le domaine de la gestion collective des droits d’auteurs et droits voisins de la musique et des variétés ;

f) deux experts dans le domaine de la diffusion audiovisuelle de musique ;

g) deux experts dans le domaine de l’édition de services musicaux en ligne ;

h) trois représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements.

2° Les membres, sont désignés pour une durée de trois ans renouvelable deux fois par période de trois ans, par le président de l’établissement, sur proposition des organisations et organismes professionnels.

3° Toute vacance, pour quelque cause que ce soit, ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres du conseil ont été désignés, donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si cette durée est supérieure à trois mois.

4° Le conseil professionnel se réunit au moins deux fois par an sur convocation du président de l’établissement, qui fixe l’ordre du jour.

Il est également convoqué par le président à la demande de la majorité de ses membres qui, dans ce cas, proposent l'ordre du jour de la séance.

En cas de vacance, d'absence ou d'empêchement du président, le conseil professionnel peut être convoqué par le directeur général des médias et des industries culturelles. Dans ce cas, ce dernier préside le conseil professionnel.

Le conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente, suppléée ou représentée. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors sans condition de quorum.

Toute personne dont le président souhaite requérir la présence, assiste aux séances du conseil professionnel sans prendre part aux délibérations.

Il est établi un procès-verbal de chaque séance du conseil professionnel signé par le président de séance et par le secrétaire.

5° Le conseil professionnel émet un avis consultatif préalable à l’examen par le conseil d’administration des projets de résolution concernant :

a) le nombre, les compétences, les modalités de fonctionnement et la composition des commissions que le conseil d’administration peut créer pour l'exercice des missions de l'établissement, et notamment des commissions spécialisées chargées de donner un avis sur l'attribution des aides financières ;

b) le projet de contrat pluriannuel prévu à l'article 2 et le rapport de performance qui rend compte chaque année de son exécution ;

c) les contrats o10u conventions conclus avec les collectivités territoriales, leurs établissements ou groupements ;

d) le programme annuel d’études du Centre national de la musique ;

e) le rapport annuel d’activités ;

f) toute question que le président souhaiterait soumettre au conseil professionnel.

Article 13

Les catégories d'informations mentionnées au 4° de l'article 1er, dont l’établissement peut solliciter la communication, sont :

1° Les données, en volume et en valeur, relatives à la production, distribution et diffusion ;

2° Les données économiques, financières et juridiques des entreprises du secteur;

3° Les données relatives au partage de la valeur créée entre les différents acteurs du secteur;

4° Les données concernant les aspects sociaux et professionnels du secteur, notamment celles relatives à l'emploi, à l'insertion professionnelle, aux rémunérations et aux cadres d'emplois ;

5° Les informations relatives aux publics, pratiques et usages ainsi qu’aux actions à caractère éducatif et culturel.

# Titre III

Régime financier et comptable

Article 14

L'établissement est soumis aux dispositions des titres Ier et III du décret du 7 novembre 2012 susvisé.

L'agent comptable de l'établissement est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de la culture et du ministre chargé du budget, après avis du président de l'établissement.

Article 15

Les ressources de l’établissement comprennent :

1° Le produit de la taxe sur les spectacles de variétés sur les spectacles due au titre d’un spectacle de variétés et les ressources provenant des taxes, prélèvements et autres produits qu'il perçoit ou qui lui sont affectés en application des dispositions de la loi [XXX 2019 ];

2° Les subventions de l’Etat, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques et privées ;

3° Le produit des opérations commerciales ;

4° Les dons et legs ;

5° Le revenu des biens meubles et immeubles ;

6° Le produit des placements ;

7° Le produit des aliénations ;

8° Le cas échéant, le remboursement des aides financières consenties par l’établissement ;

9° Toute autre recette autorisée par les lois et règlements.

Article 16

Les dépenses de l'établissement public comprennent :

1° Les dépenses de personnel, qui comprennent :

a) Les rémunérations d'activité ;

b) Les cotisations et contributions sociales ;

c) Les prestations sociales et allocations diverses ;

2° Les dépenses de fonctionnement et d'intervention ;

3° Les dépenses d'investissement ;

4° Toute autre dépense autorisée par les lois et règlements concourant à la réalisation des missions prévues à l'article 1er.

# Titre IV

Dispositions transitoires et finales

Article 17

Jusqu'à la première élection des représentants du personnel, qui doit avoir lieu dans les six mois qui suivent l'entrée en vigueur du présent décret, le conseil d'administration siège valablement sans membre élu. Les représentants du personnel siègent dès leur élection et leur mandat prend fin à la même date que celui des membres nommés.

Article 18

Jusqu'à la première réunion de son conseil d'administration, les dépenses et les recettes de l'établissement public du Centre national de la musique seront exécutées conformément au budget initial de 2020 de l'établissement public du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz, tel qu'il aura été délibéré par le conseil d'administration de cet établissement.

Article 19

I. Les biens, droits et obligations de l'établissement dénommé « Centre national de la chanson, des variétés et du jazz » sont dévolus au nouvel établissement à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les personnels précédemment affectés à cet établissement sont affectés au nouvel établissement à cette même date.

II. - L'établissement est autorisé à accepter les biens, droits et obligations des associations suivantes : Fonds pour la création musicale (FCM), Centre d’information et de ressources pour les musiques actuelles (IRMA), Bureau export de la musique, Club action des labels et des disquaires indépendants français (CALIF). La transmission est réalisée de plein droit à la date d'effet de la dissolution desdites associations.

III. - Les personnels exerçant leurs activités au sein des associations mentionnées au II sont repris par l'établissement public, à la date de leur dissolution. Ils conservent à titre individuel le bénéfice des stipulations substantielles de leur contrat.

Les biens, droits et obligations transmis restent affectés au même objet et dans un but d’intérêt général, conformément aux dispositions de l’article 1039 du code général des impôts.

Article 20

Dans toutes les dispositions réglementaires en vigueur :

1° Les mots : « établissement public du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz » sont remplacés par les mots : « établissement public du Centre national de la musique » ;

2° La référence au décret n° 2002-569 du 23 avril 2002 relatif au Centre national de la chanson, des variétés et du jazz est remplacée par la référence au présent décret.

Article 21

Le décret n° 2002-569 du 23 avril 2002 relatif au Centre national de la chanson, des variétés et du jazz est abrogé.

Article 22

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 2020.

Article 23

Le ministre de l’économie et des finances, le ministre de l’action et des comptes publics, le ministre de la culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

L[ ] ministre de [ ],

[Prénom NOM]

[L[ ] ministre de [ ],]

[Prénom NOM]